



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## exonération

Question écrite n° 91704

### Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État au sujet d'une disposition de la loi de finances rectificative 2005. Ce texte a exonéré des plus-values les cessions de parts sociales lors d'un départ à la retraite, en excluant les plus-values en report d'imposition de cette mesure. Ainsi, tous les notaires ayant apporté leur étude en SCP seraient taxés, tandis que les autres seraient exonérés. Il désire connaître ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'article 151 septies A du code général des impôts (CGI) prévoit l'exonération des plus-values professionnelles réalisées par le chef d'entreprise qui cède à titre onéreux, à l'occasion de son départ à la retraite, soit son entreprise individuelle, soit l'intégralité des parts de la société ou du groupement soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes dans laquelle il exerçait son activité professionnelle. L'article 20 de la loi de finances pour 2007 a étendu ce dispositif d'exonération aux plus-values réalisées antérieurement et placées en report d'imposition. Les plus-values concernées par cette exonération sont celles réalisées à la suite de l'apport à une société d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité effectuée dans les conditions prévues à l'article 151 octies I. a. du CGI, lors de l'apport d'un brevet conformément à l'article 93 quater I-ter du code précité ou à l'occasion de l'une des restructurations de société civile professionnelle mentionnées aux I et II de l'article 151 octies A du même code. En outre, cette exonération s'applique, sous certaines conditions, aux plus-values professionnelles placées, le cas échéant, en report d'imposition lors de l'option de la société de personnes pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au III de l'article 151 nonies du code général des impôts.

### Données clés

**Auteur :** [M. Francis Saint-Léger](#)

**Circonscription :** Lozère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 91704

**Rubrique :** Plus-values : imposition

**Ministère interrogé :** budget et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire :** budget et réforme de l'Etat

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 avril 2006, page 3790

**Réponse publiée le :** 13 mars 2007, page 2641